

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 08/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EQIOM (ex ORSIMA ex HOLCIM FRANCE)Dannes

192 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\05_CARRIERES\Carrières C1\
EQIOM (ex ORCIMA -ex Holcim)_DANNES_070.03213\2_Inspections\2023
Code AIOT : 0007003213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement EQIOM (ex ORSIMA ex HOLCIM FRANCE) implanté Les Anglettes- Mont au Guet-Fosse à Len-Fond des Barges-Mont à Railloux 62187 Dannes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM (ex ORSIMA ex HOLCIM FRANCE)Dannes
- Les Anglettes- Mont au Guet-Fosse à Len-Fond des Barges-Mont à Railloux 62187 Dannes
- Code AIOT : 0007003213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La carrière de craie exploitée par la Société EQIOM avait pour vocation d'alimenter en matières premières la cimenterie de DANNES installée en 1881.

La carrière, qui est contiguë à la cimenterie, s'étend sur 151 ha 28 a 92 ca sur les communes de CAMIERS, WIDEHEM et de DANNES. L'autorisation d'exploiter délivrée le 02/12/2002 comprend le renouvellement partiel d'une autorisation qui arrivait à échéance au 16/11/2002 et l'extension de la carrière sur une superficie de 42 ha environ. La durée de l'autorisation qui inclut la remise en état est fixée à 30 ans. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 02/11/2011 a autorisé la création d'une nouvelle piste pour accéder à la partie haute de la carrière.

Une demande de modification des périmètres d'autorisation et d'extraction de la carrière a été instruite en 2015. Cette demande avait principalement pour but de sortir des périmètres d'autorisation et d'extraction des zones remises en état, mais aussi d'intégrer dans ces périmètres des zones qui ont été exploitées dans le cadre de l'activité de la carrière.

Un arrêté préfectoral complémentaire signé le 28/01/2016 a acté ces modifications des superficies des périmètres d'autorisation et périmètre d'extraction qui passent respectivement de 151 ha 28 a 92 ca à 129 ha 06 a 94 ca et de 80 ha 20 a 90 ca à 82 ha 49 a 36 ca.

Concomitamment à l'arrêt de fonctionnement de la cimenterie, l'extraction de matériaux de la carrière a été « mise en sommeil ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exploitation de la carrière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/12/2002, article 1	Sans objet
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/12/2002, article 9.1	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/12/2002, article 10.2	Sans objet
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/12/2002, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la fermeture de la cimenterie, l'exploitation de la carrière est mise en sommeil.

EQIOM a engagé des discussions en vue de la vente de parcelles de terrain comprises dans le périmètre d'autorisation de la carrière.

Le dossier de cessation d'activité établi selon les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement devra comporter tous les éléments permettant de justifier de la bonne remise en état et notamment le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2002, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation
Prescription contrôlée : [...] Les tonnages maximaux annuels autorisés sont de 950 000 t/an pour l'extraction et le traitement. Le volume maximal extrait autorisé est de 13 500 000 m ³ sur la durée de l'autorisation [...]
Constats : Il n'y a pas eu d'extraction en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2002, article 9.1
Thème(s) : Autre, Epaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 147 m dont 20 m en moyenne de terres de découverte constituées de craie à silex noir et craie blanche à silex et 0,2.m de terre végétale. Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de + 23 mètres.
Constats : Aucune évolution compte tenu des très faibles quantités extraites ces dernières années. L'altitude minimale des zones d'extraction constatée sur le plan est toujours de + 25,45 NGF (relevée à proximité du plan d'eau). La cote relevée au niveau du point bas de la carrière (plan d'eau) est de +25.28 NGF(au 28/03/2011).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2002, article 10.2
Thème(s) : Autre, remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au-delà du délai de 29 ans et 6 mois à

compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Conformément à l'étude d'impact, la remise en état comporte, les principales dispositions suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille par nivellement des terrains et reprofilage à une pente moyenne de l'ordre de 45° s'accordant avec la topographie du terrain naturel,
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après remise en état du site,
- insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Constats :

Suite à la fermeture de la cimenterie, l'exploitation de la carrière est mise en sommeil (quelques dizaines de tonnes extraites par an)

Lors de l'inspection de 2020, l'exploitant nous avait indiqué avoir engagé une réflexion quant au devenir du site avec la mairie de Camiers et les conservatoires du Littoral et des Espaces Naturels. Par mail en date du 9 décembre 2020, l'exploitant nous a adressé de dossier de cessation d'activité partielle pour avis avant envoi en Préfecture.

Dans un courriel le 3 juin 2021, nous l'invitions à apporter plus de précisions à son dossier notamment vis-à-vis des plans de façon à pouvoir visualiser clairement les parcelles impactées, vérifier le respect de l'inclinaison des pentes...

Nous rappelons pour les parcelles abandonnées partiellement, la nécessité de pouvoir les identifier sans ambiguïté et pour cela nous réclamions la fourniture d'un relevé établi par un Géomètre Expert, d'un plan faisant apparaître les nouvelles parcelles issues de la division des parcelles concernées permettant la distinction des parcelles à céder de celles à affecter à la carrière, et l'enregistrement des nouveaux référencements cadastraux (Document Modificatif du Parcellaire Cadastral).

Nous proposons de prendre appui sur le tableau parcellaire annexe I de l'APC du 28/01/2016, et de détailler les parcelles qui restent et celles qui sortent des PA/PE.

Aucun dossier n'a été déposé officiellement par la suite.

Lors de l'inspection réalisée le 30 novembre 2023, EQIOM nous a annoncé avoir modifié son projet initial et avoir engagé des discussions en vue de la vente de parcelles de terrain comprises dans le périmètre d'autorisation de la carrière.

La lecture du plan reprenant les anciens et futurs PA/PE présenté fait apparaître sur les parcelles pressenties, la présence d'une installation de concassage et d'un bassin, le bassin 8000, repris historiquement dans le périmètre d'autorisation de la carrière et qui servait pour la récupération des eaux de procédé issues de la filtration de la pâte, et du préchauffage de cette pâte, des eaux de ruissellement du stockage ajoutés au cru de la cimenterie ainsi que pour la récupération des eaux de ruissellement de la station de concassage contiguë à l'usine de fabrication de ciment.

Le bassin 8000 n'est plus utilisé depuis l'arrêt du four de la cimenterie en 2013 et l'installation de concassage n'est plus exploitée depuis la mise en sommeil de l'activité d'extraction.

Le dossier de cessation d'activité à déposer en vue de la sortie de terrains du périmètre ICPE de la carrière, devra comporter tous les éléments permettant de justifier de la bonne remise en état et

notamment le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après remise en état du site. Le bassin et la station de concassage font partie de ces structures qui devront être démantelés.

S'agissant des terrains sur lesquels le bassin 8000 et la station de concassage ont été exploités, une étude historique étayée et argumentée vis-à-vis des activités exercées, des analyses de sols et des eaux souterraines sont attendus de même que des justificatifs de la mise en sécurité et un plan de gestion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2002, article 13

Thème(s) : Autre, Plans

Prescription contrôlée :

Établissement d'un plan à l'échelle 1/2500 précisant :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter [...]
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état [...]
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement ;
- Les pistes et voies de circulation ;
- Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;

Les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

La société EQIOM nous a adressé par courrier un plan à l'échelle 1/2500 ème établi le 27/04/2023 et portant sur la situation en décembre 2022

Sur ce plan apparaissent :

- les limites PA et PE,
- les bords de fouilles
- un semi de cotes altimétriques,
- les zones remises en état,
- les pistes, en rouge celles dont la pente est comprise entre 10 et 15% ; en gris, celle de pente inférieure à 10%,
- les bâtiments et installations de l'ensemble du site y compris ceux de la cimenterie.

Type de suites proposées : Sans suite